

2 octobre 2015

Comment les investisseurs peuvent-ils se protéger des prestataires exerçant sans droit sur les marchés financiers ?

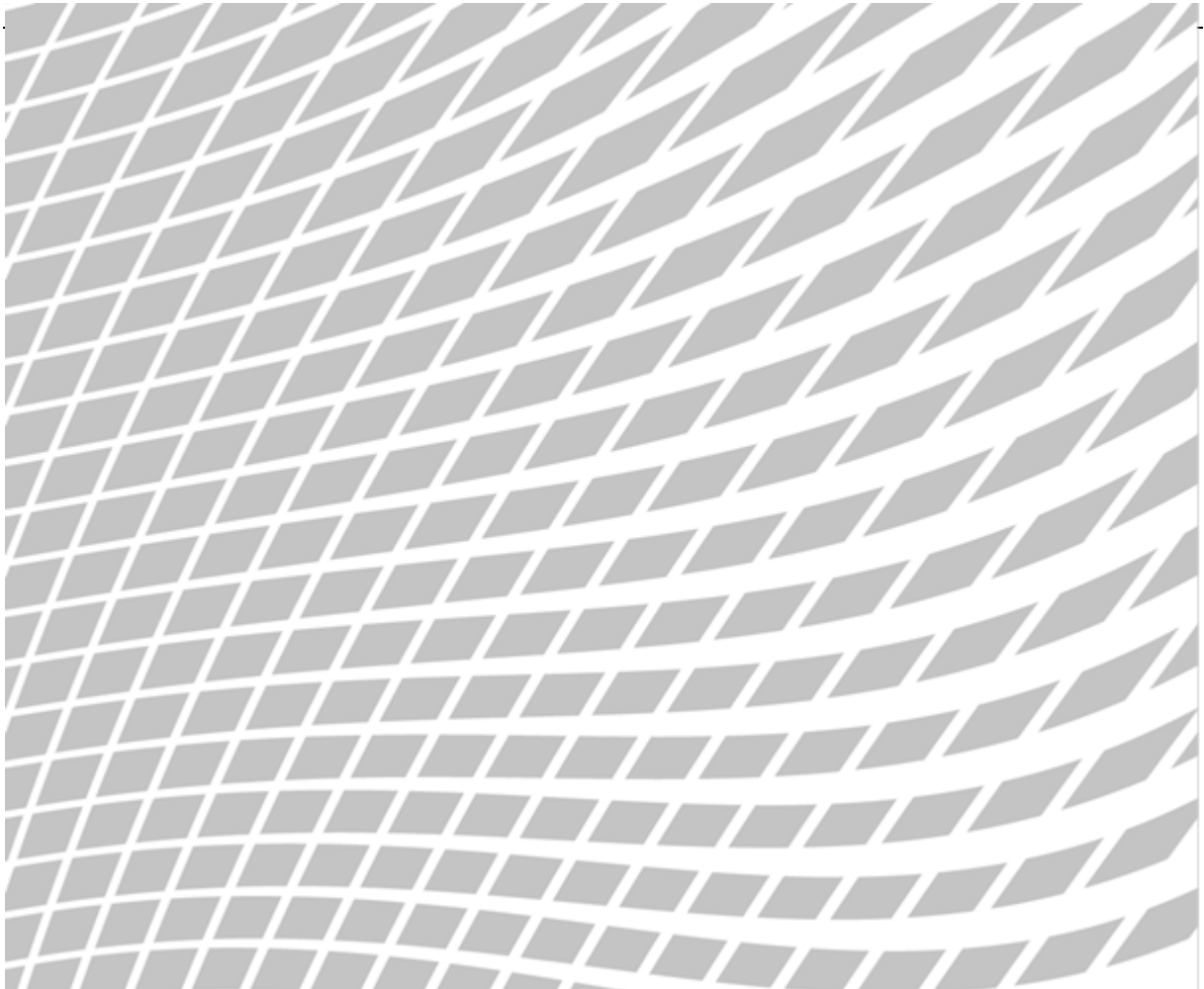


Table des matières

1	Eléments clés	3
2	Pas de rendement sans risque : deux exemples	4
3	Dix conseils pour se protéger des prestataires peu sérieux	6
4	Comment la FINMA lutte-t-elle contre les prestataires exerçant sans droit sur les marchés financiers ?	7
4.1	Le mandat de la FINMA	7
4.2	La manière de procéder de la FINMA	7
4.3	Les mesures de la FINMA	8
4.4	Que fait la FINMA pour les investisseurs ?	9
5	Mystifications de prestataires exerçant sans droit sur les marchés financiers	10
5.1	Un exemple : la vente d'actions sans valeur	10
5.2	Autres mystifications	11
6	Autres activités soumises à autorisation	11
6.1	Gestionnaires de fortune externes	11
6.2	Négociants en devises en ligne	12
6.3	<i>Crowdfunding</i>	13
6.4	Négoce avec des monnaies virtuelles (par ex. bitcoins)	13

1 Éléments clés

En publiant le présent rapport « Comment les investisseurs peuvent-ils se protéger des prestataires exerçant sans droit sur les marchés financiers ? », la FINMA poursuit trois objectifs : informer sur son approche en matière de lutte contre les intermédiaires financiers exerçant sans droit, indiquer les principaux domaines d'action et méthodes de ces intermédiaires financiers malhonnêtes et engager les investisseurs à prendre leurs décisions d'achat avec soin et à n'investir dans des produits financiers que s'ils en comprennent le fonctionnement.

- La FINMA a pour mission de protéger les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Cette protection des clients est à comprendre dans un sens collectif : la FINMA ne protège pas les individus, mais l'ensemble des investisseurs et des créanciers. La santé financière (solvabilité) des entreprises surveillées revêt à ce titre une importance centrale, et ce, aussi pour les clients.
- **La FINMA est une sorte de « garde-frontières » du marché financier suisse.** Elle doit veiller à ce que les activités pour l'exercice desquelles la législation régissant les marchés financiers prévoit une obligation d'autorisation ne soient pas assurées par des prestataires qui, volontairement ou involontairement, n'ont pas demandé l'autorisation correspondante et agissent donc sans droit sur les marchés financiers.
- Dans le cadre du droit de la surveillance, **la FINMA ne peut protéger individuellement les investisseurs ou les assurés.** Souvent, les investisseurs ont déjà eu à subir un dommage quand la FINMA peut intervenir sur un plan prudentiel, et les sommes investies sont totalement ou partiellement perdues. Les investisseurs doivent demander réparation des dommages aux prestataires par voie civile, voire pénale.
- La FINMA surveille en permanence les établissements financiers autorisés. **Concernant les prestataires exerçant sans droit, la FINMA ne surveille pas activement les marchés financiers.** Elle intervient cependant quand il existe un soupçon fondé d'activité exercée illégalement. Ainsi, la FINMA traite par an plusieurs centaines de renseignements de la sorte et conduit de nombreuses procédures à l'encontre d'acteurs du marché exerçant sans droit. Les renseignements fournis par les investisseurs et les créanciers sont très importants pour la FINMA.
- Quiconque exerce une activité soumise à autorisation selon l'une des lois régissant les marchés financiers sans cependant avoir l'autorisation nécessaire pour ce faire est punissable pénalement. Dans ce cas, la FINMA dénonce les faits au Service de droit pénal du Département fédéral des finances qui est compétent pour toute action pénale.
- **Les rendements promis, qui ne sont souvent jamais versés (ou seulement au début), par les prestataires exerçant sans droit** sont souvent sensiblement supérieurs aux valeurs de référence des prestataires autorisés et donc surveillés. Dans un contexte où les

Référence : b102255-0000023

rendements des placements courants – comptes d'épargne, emprunts d'Etat, ou même actions et fonds – sont plutôt modestes, une telle tentation peut être grande pour les investisseurs.

- Les investisseurs devraient **peser soigneusement leurs décisions de placement** et bien analyser les prestataires, leurs offres ainsi que les risques qui y sont liés. Au chapitre 3 du présent document figurent dix conseils visant à aider les investisseurs à reconnaître et à éviter les offres ainsi que les prestataires malhonnêtes ou exerçant illégalement dans le cadre de leurs décisions de placement.
- Le site Internet de la FINMA propose quant à lui aux investisseurs, dans la section « Particuliers », des informations sous forme plus concentrée sur les prestataires financiers exerçant sans droit, et notamment sur la liste noire de la FINMA.

2 Pas de rendement sans risque : deux exemples

Quand on place de l'argent, l'on espère un rendement. Il n'existe cependant pas de placement sans risque. Or, depuis un certain temps, de nombreuses catégories de placement dégagent des rendements quasi nuls. Etant donné la persistance du bas niveau des taux d'intérêt, la tentation est grande pour les investisseurs de confier leur argent à des prestataires qui promettent des rendements nettement plus intéressants. Mais, en règle générale, plus les rendements sont élevés, plus les risques sont importants. Plus les promesses de rendement sont mirifiques, plus il convient donc d'examiner à la loupe les prestataires et leurs offres. Bien souvent, des rendements alléchants cachent des prestataires peu sérieux.

Les investisseurs perdent souvent les fonds confiés à une entreprise exerçant illégalement. Cela se produit souvent sous forme de prêts. Les prestataires exerçant sans droit, surtout quand ils sont malhonnêtes, font preuve d'une grande inventivité et développent sans cesse de nouveaux modèles commerciaux leur permettant de faire main basse sur l'argent des investisseurs. Deux exemples issus de la pratique de la FINMA illustrent la manière dont des prestataires de services financiers sans foi ni loi peuvent abuser de la confiance des investisseurs.

XYZ Crash SA – Exerçant à partir de la Suisse, cette entreprise a accepté des avoirs d'investisseurs, surtout allemands, pour plusieurs millions de francs. Ceux-ci avaient investi les valeurs de rachat découlant de leurs contrats de prévoyance et d'épargne-logement. XYZ Crash SA avait promis aux investisseurs une multiplication des rendements qu'ils auraient obtenus à l'extinction des contrats.

XYZ Crash SA a investi les actifs dans des projets de centrales géothermiques en Allemagne. Il avait été promis que la première centrale serait mise en service en 2013. Pour attirer les investisseurs, un grand nombre de courtiers a été engagé, de somptueux événements promotionnels, organisés et de la publicité, faite sur des pages Internet attrayantes. Au total, XYZ Crash SA a accepté plus de

Référence : b102255-0000023

50 millions de francs de quelque 4 000 investisseurs. A la différence de ce qui avait été promis dans la stratégie de placement, une grande partie de cet argent fut investi dans une filiale qui, à son tour, a transmis 10 millions de dollars US à une société tierce sous forme d'un prêt sans garantie.

Suite à des procédures d'investigation complexes menées tant en Suisse qu'à l'étranger, la FINMA a dû liquider plusieurs sociétés en Suisse, dont XYZ Crash SA. La valeur de leurs placements ayant été dépréciée, les investisseurs ont perdu pratiquement toutes les sommes investies. La FINMA a prononcé une interdiction de faire de la publicité à l'encontre des principaux responsables de XYZ Crash SA, laquelle figurera durant cinq ans sur le site Internet de la FINMA.

Main Capital Solutions – Daniel Lelièvre, propriétaire de Main Capital Solutions, avait acheté des actions de différentes petites entreprises via une société en propre aux Bermudes, actions qu'il a revendues à des investisseurs par l'intermédiaire d'une société fondée exclusivement à cet effet et sise dans le paradis fiscal américain du Delaware. Détail que les investisseurs ignoraient : Lelièvre leur a vendu les actions à un prix bien plus élevé que celui auquel il les avait achetées, et ce, bien qu'il avait été convenu dans les contrats d'achat que les investisseurs ne s'acquittaient pour ces actions que du prix d'achat, Lelièvre ne devant percevoir qu'une participation de 20 % sur le rendement net de l'investissement.

A la suite de la découverte de la fraude, le ministère public de Zurich a dirigé des poursuites pénales contre Lelièvre et bloqué les actifs encore existants. Dans ce cas, la FINMA a pu s'appuyer sur les dossiers que le ministère public avait confisqués lors d'une perquisition menée au siège de Main Capital Solutions à Zurich. Il s'avéra rapidement que la société des Bermudes n'opérait pas depuis le territoire des Caraïbes, mais virtuellement à partir des bureaux de Main Capital Solutions. Celle-ci exerçait donc, avec la société des Bermudes, une activité d'émission non autorisée à partir de la Suisse.

Elle avait accepté environ 60 millions de francs de quelque 30 personnes. La FINMA a décidé de liquider les sociétés. Comme celles-ci étaient surendettées et ne disposaient que de peu de liquidités, une procédure de faillite fut ouverte. En outre, la FINMA a interdit au propriétaire de l'entreprise, Daniel Lelièvre, d'exercer toute activité soumise à autorisation. Cette interdiction fut publiée pour une durée de cinq ans sur le site Internet de la FINMA.

Il existe de nombreux exemples où des sociétés ont incité leurs clients à investir en leur faisant des offres prétendument intéressantes et en leur promettant des rendements de rêve. On ne saurait mettre suffisamment en garde contre les offres qui sont tout simplement trop belles pour être vraies. Souvent, il ne s'agit de rien d'autre que de systèmes pyramidaux ou d'autres scénarios de détournement et de fraude, où l'on promet des rendements mirobolants – qui sont souvent même versés au début pour inspirer confiance. A la fin, les investissements ne sont cependant pas remboursés. Lorsque les autorités ont vent de l'affaire, il n'est pas rare que les avoirs se soient presque intégralement volatilisés. Au bout du compte, les investisseurs perdent souvent l'essentiel de

Référence : b102255-0000023

leurs placements. Il appartient alors aux autorités pénales, dans la mesure du possible, de poursuivre les responsables.

3 Dix conseils pour se protéger des prestataires peu sérieux

Suivre ces dix règles simples permet de réduire les risques de devenir la victime de prestataires malhonnêtes ou exerçant illégalement.

1. Prenez le temps de réfléchir à vos investissements et placements financiers. Ne vous laissez jamais mettre sous pression.
2. Avant tout investissement, menez vos propres investigations quant aux prestataires et aux produits. Ne vous laissez pas éblouir par des prospectus mirifiques ; restez vigilant face aux opérateurs de télémarketing et à leurs astuces. A l'aide de Google ou d'autres moteurs de recherche, regardez si vous trouvez des informations sur les prestataires et les produits.
3. Vérifiez si les prestataires bénéficient d'une autorisation de la FINMA. Vous trouverez la liste des établissements assujettis sous : <https://www.finma.ch/fr/finma-public/etablissements-personnes-et-produits-autorises/>. Gardez à l'esprit que les sociétés assujetties à la FINMA ne sont pas toutes surveillées avec la même intensité.
4. Vérifiez si les prestataires figurent sur la liste noire de la FINMA (<https://www.finma.ch/fr/finma-public/liste-noire/#Order=1>). Si c'est le cas, redoublez de prudence.
5. Si les prestataires sont suisses, examinez l'extrait du registre du commerce des prestataires suisses sur www.zefix.ch. Des changements fréquents de raison sociale, d'adresse ou de personnes autorisées à signer doivent attiser votre méfiance.
6. Concernant les prestataires ou les offres venant de l'étranger, réfléchissez toujours à vos moyens de recours en cas de problèmes : comment pourrez-vous faire valoir vos droits (contre qui, où et à quels coûts).
7. Utilisez les forums Internet et consultez les sites de consommateurs. Les commentaires d'investisseurs inquiets ou lésés sont autant de signaux d'alerte.
8. Comparez les produits, les rendements et les commissions avec ceux d'autres prestataires. Si ceux-ci sont nettement supérieurs par exemple à ceux des établissements autorisés par la FINMA, soyez prudent.
9. Diversifiez toujours vos placements, ne mettez jamais tous vos œufs dans le même panier.
10. N'oubliez jamais la règle selon laquelle des rendements élevés vont généralement de pair avec des risques de perte élevés. Les risques de pertes sont souvent plus réels que les chances de rendement.

4 Comment la FINMA lutte-t-elle contre les prestataires exerçant sans droit sur les marchés financiers ?

4.1 Le mandat de la FINMA

La FINMA a pour mission de protéger les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Pour remplir ce mandat légal, elle surveille les établissements autorisés, notamment les banques, les bourses, les négociants en valeurs mobilières, les placements collectifs de capitaux et les entreprises d'assurance. Par ailleurs, d'autres prestataires de services financiers professionnels (notamment les gérants de fortune, sociétés de crédit et sociétés de *leasing*) font l'objet d'une surveillance au regard de la prévention du blanchiment d'argent.

De plus, la FINMA doit faire respecter les obligations d'autorisation et les interdictions d'exercer prescrites par les lois régissant les marchés financiers. En d'autres termes : la FINMA intente des actions à l'encontre des personnes et entreprises qui exercent leur activité sans l'autorisation de la FINMA dont ils auraient besoin pour ce faire.

La mise en œuvre des obligations d'autorisation telles que définies par les lois régissant les marchés financiers n'est pas la mission de la seule FINMA : sanctionner les personnes responsables d'intermédiation financière illégale est du ressort des autorités pénales.

4.2 La manière de procéder de la FINMA

Pour protéger le collectif des investisseurs, la FINMA prend de nombreuses mesures à l'encontre des personnes et sociétés exerçant sans droit. Toutefois, la FINMA ne peut pas surveiller de manière systématique et proactive l'ensemble de cette « zone grise » qui se meut à la périphérie de la branche financière autorisée et soumise à surveillance. Ce n'est que lorsqu'une irrégularité ou une éventuelle activité illégale lui a été signalée que la FINMA procède à des investigations lui permettant de prendre, le cas échéant, les mesures contraignantes requises.

Les investigations menées en raison d'intermédiations financières exercées sans droit débutent souvent par des demandes et réclamations de clients, mais aussi par des renseignements fournis par des autorités pénales, par des autorités de surveillance étrangères ou par les médias. De même, les propres constatations de la FINMA dans le cadre de procédures en cours peuvent donner lieu à de nouvelles investigations.

La FINMA reçoit chaque année plusieurs centaines d'informations qu'elle traite toujours avec le soin nécessaire. Toutefois, ses ressources en personnel étant limitées, elle doit hiérarchiser de manière conséquente les renseignements qui lui parviennent. Sont traités en priorité les cas dans lesquels la FINMA reçoit des dénonciations de plusieurs personnes, ceux concernant un grand nombre d'investisseurs ou qui mettent en jeu d'importantes sommes d'argent. En outre, la FINMA réagit sans délai lorsque des personnes font de la publicité en se servant du logo de la FINMA ou prétendent à

Référence : b102255-0000023

tort disposer d'une autorisation de celle-ci. Elle entend ainsi éviter que les investisseurs ne se fient à des informations erronées.

La manière dont la FINMA procède concrètement varie fortement d'un cas à l'autre. Dans un premier temps, la FINMA vérifie si l'ordre légal peut être rétabli sans qu'une procédure formelle ne soit engagée. Cela est notamment le cas quand l'acteur des marchés financiers en question modifie son modèle commercial, ses contrats ou sa publicité, engage un réviseur agréé par la FINMA, accepte une liquidation volontaire ou obtient l'autorisation nécessaire auprès de la FINMA ou d'un organisme d'autorégulation.

Pour ce faire, il est cependant impératif que l'entreprise, soit son modèle d'affaires et ses responsables, présente des garanties de sérieux et que les capitaux des investisseurs ne soient pas menacés. En outre, il ne doit exister aucun indice d'infraction pénale et tant les responsables que les entreprises doivent se montrer coopératifs à l'égard de la FINMA, réagir rapidement et faire preuve de transparence. La FINMA écrit aux sociétés concernées, les invite parfois à un entretien et exige des garanties.

Quelques chiffres relatifs aux intermédiaires financiers exerçant sans droit pour l'année 2013 : la FINMA a reçu 428 annonces concernant des sociétés exerçant sans droit. Elle a mené à leur terme 253 investigations à l'encontre d'intermédiaires financiers exerçant sans droit et liquidé ou mis en faillite 29 sociétés opérant illégalement.

4.3 Les mesures de la FINMA

S'il existe des indices concrets d'une grave violation du droit des marchés financiers et que l'ordre légal ne peut pas être rétabli d'une autre manière, la FINMA ouvre une procédure d'*enforcement* contre le prestataire concerné ainsi que, selon les circonstances, contre les personnes physiques impliquées. Dans le cadre d'une telle procédure, la FINMA constate, grâce à ses pouvoirs étendus, l'état de fait et ordonne des mesures à l'encontre des personnes et des sociétés en question.

Pour établir les faits, la FINMA peut nommer un spécialiste indépendant comme chargé d'enquête et solliciter un contrôle sur place. Dans une décision, la FINMA définit les tâches du chargé d'enquête et détermine ses compétences. Elle veille en outre à garantir les avoirs encore existants des clients. Si elle soupçonne non seulement une violation du droit des marchés financiers, mais également l'existence de crimes ou délits de droit commun, la FINMA coordonne sa procédure avec les autorités cantonales de poursuite pénale. Cette collaboration peut parfois aller jusqu'à une intervention conjointe sur place.

Si, une fois les principaux faits établis, le soupçon de violation du droit des marchés financiers vient à être confirmé, la FINMA rend une décision finale où elle ordonne les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal. Dans le cas de prestataires exerçant sans droit, il s'agit souvent de la liquidation de la société. Pour ce faire, la FINMA désigne un liquidateur dont elle surveille l'activité. Si la société est surendettée ou ne dispose que de peu de liquidités, une procédure de mise en faillite de la société est ouverte, procédure que mène soit la FINMA soit un liquidateur de la faillite externe.

Référence : b102255-0000023

La FINMA peut ensuite interdire aux personnes physiques responsables d'exercer l'activité non autorisée ou de faire de la publicité. Elle peut aussi prononcer l'interdiction d'exercer ou confisquer les gains réalisés en violation du droit des marchés financiers. A des fins dissuasives, il lui est également possible de publier des parties de la décision finale, et notamment les interdictions d'exercer ou de faire de la publicité prononcées. La FINMA peut en outre déposer des dénonciations pénales auprès du Département fédéral des finances en cas d'activités exercées sans droit.

S'il existe un soupçon d'activité exercée sans droit et que le prestataire concerné ne respecte pas son obligation de renseigner la FINMA, il n'est parfois pas possible pour la FINMA de faire totalement le jour sur le soupçon initial, ni donc d'ordonner ou de mettre en œuvre les mesures nécessaires. C'est ainsi le cas quand le prestataire n'a pas de présence physique en Suisse, bien qu'étant lié à ce pays (par ex. indication d'une adresse ou d'un numéro de téléphone suisses erronés sur le site Internet ou sur des documents, notamment publicitaires). Face à cette situation, la FINMA fait figurer les noms des sociétés ou des personnes sur la liste noire de la FINMA (<https://www.finma.ch/fr/finma-public/liste-noire/#Order=1>) ainsi que sur la liste noire de l'Organisation internationale des commissions de valeurs OICV (http://www.iosco.org/investor_alerts/index.cfm). Le cas échéant, la FINMA fait bloquer le site Internet et les numéros de téléphone suisses de la société concernée.

4.4 Que fait la FINMA pour les investisseurs ?

La FINMA prend au sérieux tout renseignement relatif à l'exercice sans droit d'une activité, renseignement qu'elle examine avec soin. Les informations émanant des investisseurs l'aident à dépister les prestataires de services financiers exerçant illégalement et à mener des procédures à leur rencontre.

Celui qui attire l'attention de la FINMA sur de possibles irrégularités ne doit pas s'attendre à ce que celle-ci le tienne informé de ses investigations et procédures, les dénonciateurs ne se voyant pas reconnaître la qualité de parties. La FINMA ne communique aucune information sur les procédures. Même sur demande, elle a pour principe de ne pas confirmer, démentir ou commenter les enquêtes. Elle se réserve le droit de rectifier les informations erronées ou trompeuses. La FINMA ne peut pas s'exprimer sur les litiges de droit civil, lesquels relèvent des tribunaux civils.

La FINMA tient une liste des assujettis. Dans le doute, les investisseurs peuvent consulter son site Internet (www.finma.ch/f/beaufsichtigte) pour savoir quelle société ou quelle personne dispose d'une autorisation. Ils peuvent aussi demander des renseignements à l'adresse suivante : questions@finma.ch.

5 Mystifications de prestataires exerçant sans droit sur les marchés financiers

5.1 Un exemple : la vente d'actions sans valeur

La FINMA est sans cesse confrontée à des cas où, par des méthodes de vente agressives, sont placées des actions sans valeur de prétendues start-up. Les vendeurs demandent généralement de fortes commissions, ce qui fait que le prix d'achat est élevé par rapport à la valeur nominale de l'action. Le plus souvent, il s'agit de sociétés opérant prétendument dans les secteurs les plus dynamiques à l'heure actuelle, comme les matières premières (mines d'or, pétrole, etc.), les énergies alternatives (énergie solaire) ou la technique médicale. Ces actions sans valeur sont vantées à grand bruit et fortement mises en avant.

Souvent, les potentiels acheteurs sont contactés par téléphone, font l'objet d'un démarchage féroce et sont quasi forcés à acheter. Les vendeurs opèrent parfois à partir de centres d'appels situés à l'étranger. Ces appels téléphoniques non sollicités (aussi appelés *cold calling*) annoncent par exemple une entrée prévue en bourse censée multiplier par x la valeur des actions. Sont également présentés des sites Internet d'aspect attrayant ou de magnifiques prospectus sur les sociétés, lesquels sont interprétés à tort par les investisseurs comme un gage de sérieux.

Ces sociétés sont cependant souvent des manteaux d'actions sans substance et sans aucune activité opérationnelle. Les fonds encaissés sont la plupart du temps immédiatement retirés des sociétés qui, après un certain temps, sont liquidées. Pour les investisseurs, le résultat est souvent la perte de l'intégralité de leurs placements. Comme les auteurs de ces manipulations tirent généralement les ficelles par derrière, il est souvent difficile de les poursuivre, et ce, tant sur le plan pénal que prudentiel.

Dans de tels cas, la FINMA a la plupart du temps les mains liées : ni la vente de propres actions, ni la simple intermédiation en vue d'achats d'actions ne nécessitent d'autorisation de la FINMA. Sur un plan prudentiel, de telles pratiques ne sont donc pas interdites. La FINMA ne peut intervenir, sous certaines conditions, que dans deux cas : d'une part, quand des actions sont vendues par des tiers à titre professionnel sur le marché primaire et qu'on est donc en présence d'une activité d'émetteur soumise à autorisation ; d'autre part, lorsque la société a pour unique objet les placements financiers et exerce donc une activité de société d'investissement soumise à autorisation.

Avant tout achat d'actions d'une start-up inconnue, il convient donc de se renseigner soigneusement. Le registre du commerce fournit de premières indications : des changements fréquents du siège ou du nom de l'entreprise ou de nombreuses augmentations de capital par des actions à très faible valeur nominale (aussi appelées *penny stocks*) sont autant de signaux d'alerte. Il est également conseillé d'examiner les chiffres de la société et de déterminer si le cours des actions correspond bel et bien à une valeur réelle.

Référence : b102255-0000023

Il n'est pas rare que des actions soient vendues avec une cotation sur un marché libre. Cette cotation d'une action sur un marché libre (ainsi l'Allemagne) signifie que, contrairement à une cotation sur un marché réglementé, les actions ne font pas l'objet d'une surveillance boursière. Les prix de ces actions peuvent fluctuer très rapidement et très fortement, surtout lorsqu'il s'agit d'actions dont la valeur nominale est de l'ordre de quelques centimes. En cas de brusque dépréciation, elles deviennent quasi invendables.

Même un titre indiquant un numéro de valeur n'offre que peu de garanties. Ce que l'on appelle la valeur est un numéro de référence unique qui est attribué en Suisse par SIX Financial Information pour identifier les titres et les instruments financiers. La valeur n'est donc que la preuve du fait que le titre existe, mais ne garantit ni le sérieux ni la stabilité de la valeur d'un produit. Même un fonds de placement non autorisé en Suisse et domicilié aux îles Caïman ou à Antigua peut avoir un numéro de valeur suisse, ce qui ne constitue donc pas la garantie que les parts de fonds correspondantes puissent être revendues.

5.2 Autres mystifications

La gamme des mystifications est large, en constant perfectionnement et s'adaptant sans cesse aux avancées techniques. Les derniers cas soumis à la FINMA concernent des sociétés avec de prétendues activités à l'étranger, ainsi des mines d'or ou des plantations d'arbres en Amérique du sud ou des parcs d'éoliennes en Roumanie et en Pologne. Les investisseurs auront ici du mal à déterminer si leurs investissements produiront une réelle contre-valeur ou si l'entreprise vantée exerce effectivement une activité commerciale.

Sont aussi proposés de l'argent, du platine ou des titres sur ces métaux précieux. Une fois vendus, les métaux précieux, qui restent pour de nombreux investisseurs synonymes de sécurité, ne sont cependant jamais livrés. Autre mystification : les offres proposant un assainissement de dettes privées – avant lequel il faut cependant s'acquitter d'une forte somme comme avance. Les crédits pour rembourser les dettes ne sont par la suite jamais versés.

Quelle que soit la situation considérée, un seul principe à suivre : en cas de doute, mieux vaut s'abstenir.

6 Autres activités soumises à autorisation

6.1 Gestionnaires de fortune externes

Les gestionnaires de fortune occupent une fonction aussi importante qu'utile dans les affaires d'intermédiation financière. Toutefois, ici aussi, la situation n'est pas sans risque pour les investisseurs. Ainsi, des plaintes de clients parvenues à la FINMA font état de gestionnaires de

Référence : b102255-0000023

fortune disposant, grâce à une procuration bancaire, des actifs de leurs clients dans des intérêts qui ne sont pas ceux de ces derniers.

Il est important de savoir que même si un gestionnaire de fortune externe est directement soumis à la surveillance de la FINMA (gestionnaire aussi appelé IFDS), son activité de gestion de fortune fait l'objet d'une surveillance qui n'est ni constante ni extrêmement stricte. La FINMA ne dispose en effet pas des bases légales qui lui permettraient une surveillance des gestionnaires de fortune externes sur un plan prudentiel. Dans le cas des gestionnaires de fortune externes directement soumis à sa surveillance, la FINMA limite son contrôle au respect des prescriptions destinées à prévenir le blanchiment d'argent.

Les investisseurs doivent eux-mêmes définir leur stratégie de placement et régler la question de la répartition des risques. Du bon sens et un poil de méfiance peuvent ici s'avérer utiles : l'investisseur devrait suivre d'un œil critique les activités de placement de son gestionnaire de fortune, se demandant notamment si les placements effectués correspondent à son profil de risque et s'ils sont suffisamment diversifiés. Il est aussi capital que le gestionnaire de fortune évite tout conflit d'intérêts.

La surveillance exercée par la FINMA ne peut empêcher un gestionnaire de fortune de commettre des actes frauduleux. Dans ce domaine comme dans d'autres, « la confiance, c'est bien, mais le contrôle, c'est mieux ». Chaque client devrait ainsi recevoir ses extraits de compte directement de la banque, et non par l'intermédiaire d'un gestionnaire de fortune. Il lui sera ainsi possible d'exercer un contrôle et de contacter directement la banque en cas de différend.

6.2 Négociants en devises en ligne

Depuis 2008, tous les négociants en devises domiciliés en Suisse doivent avoir une autorisation bancaire pour exercer leur activité. Ils avaient plus d'un an pour mettre un terme à leur activité ou pour faire parvenir une requête en autorisation à la FINMA. Les critères d'obtention d'une autorisation bancaire étant stricts, la plupart des négociants en devises ont cessé leur activité en Suisse. La FINMA a cependant reçu de plus en plus de plaintes de clients de négociants en devises étrangers qui proposent leurs services en ligne via une plate-forme électronique. Souvent ces sociétés disposent d'une adresse de contact en Suisse et utilisent pour leurs activités des comptes bancaires suisses.

Pour la FINMA, un tel modèle d'affaires constitue une succursale de fait d'une société étrangère, succursale dont l'activité doit être autorisée par la FINMA. Lorsque la FINMA reçoit des informations selon lesquelles une société exerce illégalement une activité de négociant en devises, elle intervient. Quand cette société simule une présence en Suisse uniquement dans le but de profiter de la bonne réputation de la place financière helvétique, la FINMA ne peut cependant rien tenter directement contre la société. Seule lui reste la possibilité de faire bloquer les numéros de fax et de téléphone ainsi que le site Internet de la société en question. Dans de tels cas, la FINMA inscrit la société procédant illégalement au négoce de valeurs sur sa liste noire.

Référence : b102255-0000023

6.3 Crowdfunding

La FINMA a constaté que de plus en plus de chercheurs de fonds et d'investisseurs se détournent des banques autorisées. Les plates-formes de *crowdfunding* sur Internet mettent en relation investisseurs et chercheurs de fonds sur une base privée : les chercheurs de fonds présentent sur une plate-forme de *crowdfunding* les projets pour lesquels ils ont besoin d'argent, la somme qu'ils souhaiteraient emprunter ainsi que les intérêts qu'ils sont prêts à payer. Qui souhaite investir dans le projet aux conditions fixées prend contact via la plate-forme.

Les plates-formes de *crowdfunding* pouvant revêtir des structures extrêmement variées, il n'est pas possible de déterminer de façon générale si cette activité nécessite une autorisation. La FINMA doit examiner en détail chaque modèle commercial. Si les fonds transitant par une plate-forme ne sont pas gérés de façon centralisée par les comptes de l'exploitant de la plate-forme (*pooling*) mais effectivement uniquement transférés, l'exploitant de la plate-forme n'est en principe pas soumis à autorisation en vertu de la législation des marchés financiers. Ceux qui acceptent des dépôts via une plate-forme de *crowdfunding* (par ex. emprunteurs) doivent cependant garder à l'esprit que contracter des prêts soumis à remboursement auprès de plus de 20 personnes correspond, selon la définition légale, à accepter des dépôts du public à titre professionnel, ce qui nécessite une autorisation de la FINMA.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'ils assument eux-mêmes les risques liés à cette activité. Ils accordent des prêts de droit privé dont le remboursement dépend de la situation financière de l'emprunteur. Par conséquent, les investisseurs devraient s'attacher à recueillir des informations fiables sur leur partenaire contractuel et là encore, il convient de se souvenir du principe général selon lequel plus les rendements promis sont élevés, plus le risque pris est fort.

6.4 Négoce avec des monnaies virtuelles (par ex. bitcoins)

De plus en plus de produits sont commandés par Internet, commerce qui s'accompagne de flux monétaires virtuels. Depuis quelques temps, ces flux monétaires ne transitent plus exclusivement par les canaux conventionnels (sociétés de cartes de crédit, services de paiement spécialisés comme Paypal, etc.), mais prennent la forme de monnaies virtuelles créées par des privés, ainsi les bitcoins. Le négoce en bitcoins fonctionne de manière décentralisée et indépendante des banques et institutions étatiques. Ils peuvent cependant être convertis, via des bourses d'échange, en des monnaies réelles comme l'euro ou le dollar.

Les bitcoins ont en outre la caractéristique de rendre impossible sans mesure technique distincte toute identification du partenaire commercial. En raison de cet anonymat, ils jouent un rôle particulier dans les activités de l'[économie souterraine](#). Les paiements en bitcoins ne peuvent pas être remboursés. Si des fonds n'ont pas été correctement transmis, aucun remboursement par une instance centrale n'est possible. Si l'utilisateur ne connaît pas son partenaire commercial ou n'est pas en mesure de l'identifier, il est de même impossible de contacter ou de traduire en justice les vendeurs des unités monétaires virtuelles en cas de problème. En outre, le cours de ces monnaies virtuelles est soumis à

Référence : b102255-0000023

de très fortes fluctuations. Dès lors, le négoce en bitcoins avec des négociants non autorisés recèle pour ces raisons davantage de risques de fraude, de perte et de blanchiment d'argent.

Le droit de la surveillance ne contient aucune disposition concrète concernant les bitcoins. Cependant, le négoce en bitcoins (ou en tout autre monnaie virtuelle) peut être soumis à autorisation en fonction du modèle commercial. Par exemple, accepter des dépôts de plus de 20 personnes nécessite en principe une autorisation bancaire. Les entreprises dont le modèle commercial prévoit l'achat et la vente à titre professionnel de bitcoins contre des moyens de paiement légaux sont soumises à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). De telles entreprises doivent soit s'affilier à un organisme d'autorégulation (OAR) reconnu par la FINMA, soit demander une autorisation comme IFDS à la FINMA.